

REGLEMENT D'AFFOUAGES 2024-2025

2ème Série Parcelles 17, 20, 23, 24A, 28A, 93, 96

Le SIGF AUMONT, après en avoir délibéré, vote la délivrance de bois sur pied aux habitants des communes membres qui se sont fait inscrire sur le rôle d'affouage communal. L'exploitation de ces bois se fait sous la garantie de garants désignés au sein du SIGF. Ces derniers sont soumis solidairement à la même responsabilité qu'un entrepreneur selon les articles L243-1 et L2410.16 du Code Forestier.

Pour entrer en possession de son lot d'affouage, l'affouagiste doit figurer sur le rôle d'affouage de sa commune, il doit lire et respecter le présent règlement.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Conformément à l'article L243-1 du Code Forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite. En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour travail dissimulé par dissimulation d'activité, infraction prévue et réprimée par les articles L8221-1, 3 et 4 du code du travail.

Le syndicat, sous couvert des communes, fournit à l'affouagiste, par écrit, les conditions d'exploitation du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation.

Les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement National d'Exploitation Forestière (extrait en annexe 1) consultable en intégralité sur www.onf.fr

Sauf mention contraire dans les prescriptions particulières, l'affouagiste est tenu de façonner tous les houppiers désignés ainsi que d'abattre tous les taillis, tiges et brins désignés.

A partir de la remise du lot d'affouage à l'affouagiste, celui-ci est responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou blessures à un tiers par inattention ou négligence ou maladresse)

L'affouagiste devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

Le syndicat en tant qu'adhérent à PEFC s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national PEFC s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements au titre de la certification est donc remise à l'affouagiste qui s'engage à les respecter (annexe 2)

Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut remettre en cause la certification de la forêt syndicale.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou du règlement national, l'affouagiste s'expose à une amende forfaitaire de 90 €. L'inobservation et les dommages commis feront l'objet d'un constat par les garants. Ce constat sera adressé à l'affouagiste qui disposera d'un délai de quinze jours pour demander une visite contradictoire en sa présence. L'affouagiste responsable est tenu soit de réparer le préjudice subi soit de rembourser au SIGF les frais engagés pour la réparation de ce préjudice.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il peut ordonner par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

L'exploitation des chemins est OBLIGATOIRE et à faire EN PREMIER

L'enstérage du bois se fera en priorité le long des chemins d'exploitation.

Les rémanents doivent être rangées perpendiculairement au chemin pour permettre un débardage qui évite le tassement.

Hauteur MAXIMUM des rémanents : 15 cm sur toute la longueur du chemin.

A protéger : tous les fruitiers, même de mauvaise configuration (pommiers et poiriers sauvages, merisiers, alisiers, néfliers...) ainsi que les saules (pour les abeilles) et les houx.

Le lierre doit également être préservé, étant la source principale de nourriture pour certains oiseaux l'hiver, et pour leur nidification.

DEBARDAGE :

Uniquement sur les chemins d'exploitation à partir du 13 avril sur sol portant.

Fin de débardage : le 15 septembre sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Président du SIGF

Il est rappelé que faute d'avoir exploité son lot pu enlever les bois dans les délais fixés par le syndicat, l'affouagiste est déchu de ses droits sur le lot (Art L234-1 du Code Forestier)

VEHICULES :

Véhicules automobiles, 4X4, camion...interdits dans les parcelles en exploitation

JOURNEES DE CHASSE OU L'AFFOUAGE EST INTERDIT :

Tous les dimanches, les mercredis et les jours fériés jusqu'à la fermeture de la chasse.

Les barrières doivent être refermées (surtout pas à clé) en soirée pour éviter/limiter les vols.

CONSEILS DE SECURITE :

Pour votre sécurité, inspirez-vous des règles qui s'imposent aux professionnels ;

- Port du casque forestier
- Port de gants adaptés
- Port de pantalon anti-coupures
- Port de chaussures ou bottes de sécurité
- Utilisation de matériel répondant aux normes en vigueur
- Munissez-vous d'une trousse de premiers secours

EXPLOITATION EN COURS : ne jamais venir sur la parcelle si les grumes sont en cours d'exploitation.

Annexe 1 : extrait Règlement national d'affouage

Annexe 2 Extrait cahier des charges PEFC

Annexe 1 : Extrait du Règlement National d'exploitation Forestière

Protection du peuplement et des sols :

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Respecter les tiges marquées en réserve : ne pas couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les branches sur les jeunes bois, semis ou plants.
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. Il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment). L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

Protection des infrastructures forestières :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelle, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau :

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit ni même de la terre ne doivent être déversés. Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières (abattage directionnel et consignes strictes de débardage)

Utilisation de biolubrifiants :

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écocertification européenne.

Propreté des lieux :

Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Annexe 2 : extrait du cahier des charges national PEFC

Tout exploitant forestier et tout propriétaire forestier exploitant en régie, adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

Concernant l'espace forestier :

Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires) respecter l'espace forestier en préservant la régénération naturelle, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général ainsi que les milieux naturels associés. Laisser la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles

Faire explicitement référence dans le contrat de vente de bois à gestion, à la répartition et au devenir des menus bois

Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et des places de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les remettre en état si nécessaire après intervention

Respecter les zones de forte sensibilité paysagère officiellement reconnues (vue remarquable, site remarquable zone de relief point de vue) qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier. Préserver tout élément du patrimoine historique culturel architectural et paysager.

Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier (en plus des contraintes particulières d'exploitation)

En zone de forte pente (pente supérieure à 40%)

- Utiliser des techniques d'exploitation appropriées, notamment les techniques alternatives, telles que les techniques par câbles
- Ne pas entasser les résidus d'exploitation dans les combes

Concernant les milieux remarquables :

Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats, notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais...) connus pour lui ou signalés par le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier. En site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre ou le propriétaire forestier, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes et contrats ou dans les annexes aux SRGS (Annexes vertes). Garantir le respect de la faune (périodes sensibles, reproduction, hibernation...) et de la flore protégées et de leurs habitats et prendre des mesures appropriées pour les espèces et milieux remarquables.

S'informer auprès du donneur d'ordre ou du propriétaire forestier des arbres vieux, morts, sénescents ou à cavité qui doivent être conservés. En cas de risque pour la sécurité des personnes, ils pourront être simplement mis à terre.

Concernant la préservation des sols et de l'eau :

En accord avec le propriétaire, tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier, et pour ne pas intervenir ou arrêter le chantier si nécessaire en cas de mauvaises conditions climatiques.

Utiliser des matériels adaptés à la sensibilité des sols et à la fragilité des milieux et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements quand ils existent)

Respecter les sources les captages d'eau potable les zones humides les plans d'eau et les cours d'eau les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des arbres abattus et en n'y laissant pas de rémanents. Si besoin, rétablir les écoulements préexistants.

Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. Si le franchissement est inévitable et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (exemple : kit de franchissement)

Eviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins. En cas de nécessité, utiliser les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

Utiliser dans la mesure du possible des huiles biodégradables.

Récupérer les huiles (moteurs hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestier. Procéder à l'élimination de ces déchets sans induire d'autres dégâts :

- Pour les déchets recyclables selon les filières appropriées
 - Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets
- Conserver lorsqu'elles existent les traces écrites de ces actions (bon de réception ou de dépôts...)

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS :

Port du casque forestier

Port de gants adaptés aux travaux

Port d'un pantalon anti-coupures

Port de chaussures ou bottes de sécurité

Matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE)

Pour l'organisation du chantier préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

En cas d'accident :

Pompiers : 18

SAMU : 15

Depuis mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident
- Le point de rencontre à fixer avec les secours
- La nature de l'accident
- La nature des lésions constatées
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier